

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 Agen

Agen, le 11/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SOREGOM**

Z.A.E. de la Confluence  
47160 Damazan

Références : OD/SM/ubd24-47/2025/110

Code AIOT : 0005208685

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement SOREGOM implanté Z.A.E. de la Confluence 47160 Damazan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre d'une action coup de poing relatif à la gestion des déchets et à leurs transferts transfrontaliers. D'autres services intervenaient au titre du code du travail.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOREGOM
- Z.A.E. de la Confluence 47160 Damazan
- Code AIOT : 0005208685
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOREGOM exploite à DAMAZAN une installation soumise à autorisation de collecte, regroupement, tri et traitement de pneumatiques usagés.

L'entreprise regroupe les pneumatiques issus de collecte dans le cadre de la filière REP (responsabilité élargie du producteur) auprès de détenteurs tels que garagistes, professionnels du pneu ou entreprises et quelques particuliers.

Le site dispose de deux broyeurs et d'une plateforme de stockage.

### Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La fiche de données sécurité fournie par l'exploitant en 2024 concernant les émulseurs pouvant servir à l'extinction d'incendie sur le site pour le produit SFPM 3/6 M ne contient, a priori, pas de PFAS.

Il est rappelé à l'exploitant la vigilance sur ces émulseurs et leur composition afin de respecter l'Annexe I du règlement européen 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Sortie du statut de déchets (SSD)	Code de l'environnement du 02/07/2025, article D541-12-11	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
2	Mise en œuvre de la procédure de sortie de statut de déchet	Code de l'environnement du 27/05/2025, article D541-12-14	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant connaît et met en œuvre le principe de recyclage en vue de la réutilisation des déchets de pneumatiques. Il applique des principes non formalisés permettant cette réutilisation dans des pays d'Afrique en accord avec les acquéreurs. Cependant aucune procédure n'est formalisée dans ce cadre réglementaire de sortie du statut de déchets.

La partie de pneumatiques conservant le statut de déchets est quant à elle respectée, et les exports s'effectuent avec le respect de la procédure de transfert transfrontaliers de déchets.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Sortie du statut de déchets (SSD)****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 02/07/2025, article D541-12-11**Thème(s) :** Risques chroniques, SSD déchets de pneumatiques**Prescription contrôlée :**

Les critères de sortie du statut de déchet incluent (...) *un ensemble d'éléments*. Ils peuvent également inclure un contrôle par un tiers, le cas échéant accrédité.

Ces critères sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement (...)

Tout producteur ou détenteur de déchets entrant dans le champ d'application de l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent peut mettre en œuvre la procédure de sortie de statut de déchets établie dans cet arrêté, s'il en respecte les dispositions.

**Constats :**

L'exploitant expose ses règles de tri pour séparer les déchets de ceux revalorisables.

L'inspection constate le tri, l'analyse technique des pneumatiques en vue d'évaluer leur capacité à être réutilisé en fonction des pays d'export (essentiellement vers l'Afrique), mais l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les documents expliquant cette procédure.

La compétence est présente, l'objectif de vérifier la réutilisation est atteint, toutefois les critères dont le respect permet à l'exploitant d'une installation de faire sortir du statut de déchet les pneumatiques ayant fait l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation qui consiste en des opérations de contrôle, de réparation ou de nettoyage des déchets ne sont pas respectés.

Pour cette partie de pneumatiques dédiés à la réutilisation, la procédure de Transfert Transfrontalier de Déchets (TTD) n'est pas nécessaire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en œuvre les conditions de SSD de pneumatiques conformément à l'arrêté du 11/12/2018.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 2 : Mise en œuvre de la procédure de sortie de statut de déchet****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/05/2025, article D541-12-14**Thème(s) :** Risques chroniques, définition du système de gestion de la qualité (SGQ)**Prescription contrôlée :**

Le producteur ou détenteur de déchets qui met en œuvre la procédure de sortie du statut de déchet applique un système de gestion de la qualité permettant de prouver le respect des critères de fin du statut de déchet, notamment en termes de contrôle et d'autocontrôle de la qualité, et, le cas échéant, d'accréditation défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

II. - Le ministre chargé de l'environnement peut fixer par arrêté des critères de contrôle par un

tiers, le cas échéant accrédité, pour la sortie du statut de déchet (...)

Le contrôle est déclenché par le producteur ou du détenteur de déchet qui réalise une sortie du statut de déchet et est réalisé à ses frais.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas mis en oeuvre le système de gestion de la qualité comme prévu à l'arrêté ministériel du 19/06/15 relatif à la définition du SGQ accompagnant la procédure de SSD des pneumatiques.

Il n'y a pas de vérification par un organisme tiers de ce SGQ.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en oeuvre un système de gestion de la qualité conforme à l'arrêté ministériel du 19/06/15 et vérifié par un organisme d'évaluation de la conformité qui est accrédité pour la certification de systèmes de gestion de la qualité dans le domaine d'activité correspondant à la sortie du statut de déchet ou de systèmes de gestion de la qualité suivant la norme internationale NF EN ISO 9001 homologuée le 5 novembre 2008. Cette vérification a lieu tous les trois ans, après un premier contrôle lors de la première année de mise en œuvre de la procédure de sortie du statut de déchet, pour les éléments décrits aux 1. a à 1. h de l'article 1er.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois